

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 42 vom 6. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___42

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 42 du 6 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 42 del 6 luglio 2020

Regeste

ABUS DE LA DÉTRESSE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, TORT MORAL, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉCISION SUR FRAIS | 41 CO, 49 CO, 193 CP, 10 CPP (CH), 139 CPP (CH), 389 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.C. _____ est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

L'appelant a réitéré en audience les diverses réquisitions de preuves présentées à l'appui de son appel.

E. 3.1

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose en effet pas en instance d'appel (TF 6B_217/2019 du 4 avril 2019 consid. 3.1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_1387/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1 et les réf. citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les réf. citées, JdT 2015 I 115).

E. 3.2

L'appelant requiert en premier lieu la production de documents en mains de la plaignante, soit : - Tout document attestant de la rupture par la plaignante de sa relation avec A.C._____ du 8 octobre 2014; - Tout document attestant de l'existence d'une dénonciation ou d'une intervention auprès de la Police de l'Est lausannois les 10 et 14 octobre 2014; - Tout document médical faisant état de violences physiques en relation avec la rupture des

E. 3.3

L'appelant requiert ensuite une inspection locale de son cabinet, mesure qui serait justifiée pour permettre de se faire une idée de la configuration des lieux et de se convaincre qu'il serait impossible que des rapports sexuels aient eu lieu durant l'ouverture du cabinet notamment. Cette mesure d'instruction n'est pas nécessaire, les parties et les témoins s'étant prononcés sur la configuration des locaux et des photographies du cabinet ayant été produites.

E. 3.4

L'appelant requiert enfin l'audition en qualité de témoins des personnes suivantes : - [...], qui aurait été un patient du prévenu en 2013, qui aurait été soigné pour un très lourd handicap et pourrait confirmer que, compte tenu de ses difficultés financières, A.C._____ lui aurait consenti des honoraires modérés; - [...], ancienne patiente, qui serait à même de confirmer les qualités professionnelles, éthiques et personnelles du prévenu; - [...], patiente actuelle, qui serait en mesure de témoigner de la qualité des soins et de l'écoute de A.C._____; - [...], patiente actuelle, qui serait en mesure de témoigner des qualités professionnelles et personnelles de l'appelant. Ces témoignages de moralité n'ont pas été requis en première instance et les premiers juges ont entendu divers témoins de la défense, dont une patiente du prévenu. Les auditions supplémentaires demandées ne sont ainsi pas nécessaires et on ne voit du reste pas en quoi elles permettraient d'exclure que A.C._____ ait adopté un comportement illicite envers un de ses patients, quand bien même il aurait eu un comportement irréprochable envers tous les autres. 4. L'appelant invoque une contestation erronée des faits. Il reproche en particulier aux premiers juges d'avoir considéré qu'il s'était contredit, au contraire de la plaignante, et d'avoir fait une appréciation inexacte de sa personnalité. 4.1 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art.

E. 8

et 9 octobre 2014; - Tout document d'où il ressortirait que A.C._____ donnait à la plaignante des ultimatums par e-mail durant la relation affective, soit de février à octobre 2014; - Tout document attestant de projets de lettres préparés par A.C._____ concernant l'Institution de [...], La [...], le Musée de [...] et les Services sociaux; - Tout document confirmant que A.C._____ contrôlait tout ce que faisait G._____ de février à octobre 2014; - Toute photo de vêtements que A.C._____ aurait achetés à G._____ avec

indication des dates. En l'occurrence, comme l'ont relevé les premiers juges, l'instruction a duré plus de cinq ans et plusieurs classeurs fédéraux de pièces ont été produits, de sorte que ces réquisitions sont superflues. On relèvera notamment qu'il est établi à satisfaction que c'est la plaignante qui a mis fin à sa relation avec A.C. _____ (cf. infra consid. 4.2.2), que des violences physiques ne sont pas reprochées à ce dernier dans le cadre de la présente cause, et qu'outre les deux tentatives de contrainte par du chantage au suicide, pour lesquelles la production de ces pièces ne peut être d'aucun secours au prévenu, les faits reprochés à celui-ci concernent la période antérieure à mars 2014, soit avant que les parties entretiennent une relation amoureuse, de sorte que toutes les pièces concernant la période ultérieure ne sont d'aucune pertinence. En définitive, le dossier contient déjà un nombre considérable de courriels, sms, messages WhatsApp, documents divers et photographies, de sorte qu'il est complet et permet de se faire une idée précise des relations entre les parties. L'appelant a encore requis la production d'une pièce en mains de l'ancien Conseiller d'Etat [...], respectivement de son successeur, soit la copie d'une lettre que G. _____ lui aurait adressée le 1^{er} septembre 2014. Les témoins entendus en cours d'enquête ont fourni de longues explications sur les démarches entreprises par G. _____ pour obtenir le revenu d'insertion, ce qui n'est de toute manière pas pertinent pour juger de la présente cause.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le conseil juridique gratuit de G. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'304 fr. 35 qui sera allouée à Me Isabelle Jaques pour la procédure d'appel, correspondant à

E. 11

heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 39 fr. 60 de débours, à 120 fr. de vacation et à 164 fr. 75 fr. de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'754 fr. 35, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 3'450 fr., ainsi que de l'indemnité d'office précitée, seront mis à la charge de A.C. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.